

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi.]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*  
Affaire Numéro CV96-4849

## **Décision d'attribution certifiée**

en faveur de la requérante Grete Chernaud,

## **concernant le compte bancaire de Enrico Sichrovsky**

Numéro de requête : 211483/GH

Montant de la décision d'attribution : 20,322.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par Grete Chernaud, née Sichrovsky (ci-après : « la requérante ») concernant le compte bancaire d'Enrico Sichrovsky (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de la succursale de Zurich de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, la requérante n'a pas demandé que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque n'est pas divulgué.

### **Informations fournies par la requérante**

La requérante a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie le titulaire du compte comme étant son oncle paternel, Enrico Sichrovsky, qui était juif, marié à Elisabeth Sichrovsky et portait le titre professionnel de conseiller commercial (*Kommerzialrat*). La requérante a affirmé que son oncle et sa tante n'avaient pas eu d'enfants. La requérante a indiqué qu'Enrico Sichrovsky vivait à Vienne, Autriche, et travaillait comme voyageur de commerce. Selon la requérante, son oncle s'est enfui en Suisse à un moment donné avant 1942 et après la Deuxième Guerre Mondiale il est rentré en Autriche, où il est mort. Bien que la requérante ne se rappelle pas de la date exacte de la mort de son oncle, elle a indiqué qu'il est décédé après 1952. La requérante a également indiqué qu'après la mort de son frère, Harry Sichrovsky, en 2000, elle est la seule héritière en vie. À l'appui de sa requête, la requérante a soumis un arbre généalogique. La requérante a indiqué être née le 4 octobre 1916 à Vienne.

La requérante avait auparavant soumis un formulaire de requête ATAG Ernst & Young en 1988, revendiquant son droit à un compte en banque suisse dont le titulaire était Enrico Sichrovsky originaire de Vienne, Autriche.

## **Informations contenues dans le document bancaire**

Le document bancaire comprend une liste alphabétique des juifs autrichiens qui ont enregistré les avoirs qu'ils possédaient dans des banques suisses dans le formulaire qu'ils avaient dû soumettre lors du Recensement des Avoirs Juifs ordonné par les autorités nazies en avril 1938. Il n'y a aucun document bancaire original dans le dossier.

Il ressort du document bancaire (le formulaire du recensement autrichien soumis par le titulaire du compte), que le compte était détenu par Enrico Sichrovsky, né en 1873 et résidant au 14 Valentingasse, Mauer bei Wien, et au 1 Singerstrasse, Vienne. Selon le document bancaire, le titulaire du compte détenait un compte de type inconnu dont le solde, au 27 avril 1938, était de 1,693.50 francs suisses. Le document bancaire ne précise pas quand le compte en question a été fermé, à qui les avoirs du compte ont été versés ni quelle était la valeur de ce compte le jour de la fermeture.

Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans la banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions de l'*Independent Committee of Eminent Persons* (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé le compte en question dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ce compte après 1945. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que le titulaire du compte ou ses héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

## **Informations contenues dans les archives de l'État autrichien**

En vertu de l'arrêté pris par le régime nazi le 26 avril 1938, les Juifs résidant en Autriche et dont les avoirs dépassaient un certain plafond étaient tenus de soumettre un formulaire de recensement répertoriant leurs avoirs. Les Archives de l'État Autrichien (Archives de la République, Finances) contiennent des documents concernant les avoirs d'Enrico Sichrovsky. Ces derniers comprennent un formulaire de recensement autrichien, portant le numéro 22978, qui est daté du 13 juillet 1938. Ces documents indiquent qu'Enrico Sichrovsky était juif, qu'il était né le 16 octobre 1873 à Vienne, était marié à Elisabeth Sichrovsky, née Bundschuh, travaillait à son propre compte et résidait au 14 Valentingasse, à Mauer bei Wien, Autriche. Selon ces documents, Enrico Sichrovsky avait enregistré avec les autorités nazies des avoirs d'une valeur approximative de 95,293 Reichmarks, y compris des biens immobiliers d'une valeur de 47,921.33 Reichmarks, et des comptes dans des banques locales et à l'étranger, y compris un compte dans la banque. Selon ces documents, Enrico Sichrovsky détenait un compte de type inconnu à la banque d'une valeur de 1,693.50 francs suisses. Au total, Enrico Sichrovsky avait été contraint à payer une taxe sur des « capitaux erratiques » (*Reichsfluchtsteuer*) de 19,510.00 Reichmarks.

## **Analyse effectuée par le CRT**

### Identification du titulaire du compte

La requérante a identifié le titulaire du compte de façon plausible. Le nom de son oncle correspond au nom publié du titulaire du compte. La requérante a indiqué que son oncle résidait à Vienne avant la Deuxième Guerre Mondiale, ce qui correspond à l'information publiée concernant la ville de résidence du titulaire du compte. La requérante a également fourni le nom de la femme du titulaire du compte qui concorde avec les informations contenues dans le formulaire du recensement autrichien.

Le CRT note que la requérante avait soumis un formulaire de requête ATAG Ernst & Young en 1988, revendiquant son droit à un compte en banque suisse dont le titulaire était Enrico Sichrovsky originaire de Vienne, Autriche, avant la publication en février 2001 de la liste des comptes que l'ICEP a identifié comme ayant « probablement ou éventuellement » appartenu à des Victimes des Persécutions Nazies (ci-après « la liste ICEP »). Ceci indique que la requérante a basé sa requête non pas sur le fait qu'une personne identifiée dans la liste ICEP comme étant le propriétaire d'un compte en banque suisse portait le même nom que son parent, mais plutôt sur un lien familial direct qui lui était connu avant la publication de la liste ICEP. De plus, ceci indique que la requérante croyait que son parent était le propriétaire d'un compte en banque suisse avant la publication de la liste ICEP. Ce qui précède renforce la crédibilité de l'information fournie par la requérante.

### Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

La requérante a démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été une victime de persécutions nazies. Elle a affirmé que le titulaire du compte était juif et résidait en Autriche pendant la Deuxième Guerre Mondiale, jusqu'à ce qu'il avait dû s'enfuir en Suisse.

En outre, le CRT note qu'une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies comprend une personne nommée Enrico Sichrovsky qui résidait à Vienne, Autriche, ce qui correspond à l'information fournie par la requérante concernant le titulaire du compte. La base de données indique également qu'Enrico Sichrovsky était né en 1873, ce qui concorde avec l'information comprise dans le formulaire du recensement autrichien. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment le Mémorial de Yad Vashem en Israël.

### Le lien de parenté entre la requérante et le titulaire du compte

La requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée au titulaire du compte, en soumettant un arbre généalogique démontrant qu'il était son oncle paternel.

### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Compte tenu de l'information contenue dans les Archives de l'État Autrichien selon laquelle le titulaire du compte avait été obligé à déclarer aux autorités nazies tous ses avoirs, y compris son compte dans la banque, et avait été forcé à payer une taxe sur des « capitaux erratiques » de 19,510.00 Reichsmarks, et compte tenu de l'application des présomptions (d), (h) et (j), lesquelles figurent à l'annexe A<sup>1</sup>, le CRT conclut qu'il est plausible que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs de ce compte. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires des comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

### Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, sa requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 23 des Règles. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son oncle et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

### Montant de la décision d'attribution

En l'espèce, selon le recensement autrichien, le 27 avril 1938 le compte de type inconnu avait une valeur de 1,693.50 francs suisses. Conformément à l'article 37(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le montant historique précité par un facteur de 12. Par conséquent, la valeur actuelle totale du compte est de 20,322.00 francs suisses.

### Paiement initial

En l'espèce, la requérante est âgée de 75 ans ou plus et a ainsi droit à la totalité du montant de la décision d'attribution.

### **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 25 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

---

<sup>1</sup> La version complète de l'annexe A figure sur le site Web du CRT II à l'adresse suivante : [www.crt-ii.org](http://www.crt-ii.org)

### **Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal

27 décembre 2002

**APPENDICE A**

En l'absence de preuve plausible du contraire, le Tribunal présumera que les titulaires du compte, les ayant droits économiques ou leurs héritiers n'ont pas reçu les avoirs d'un compte revendiqué si une ou plusieurs des présomptions ci-dessous se vérifie<sup>1</sup> :

- a) le compte a été fermé et que les archives du compte démontrent l'existence de persécutions ou si le compte a été fermé (i) après que l'obtention d'un visa suisse a été imposée le 20 janvier 1939 ou (ii) après la date d'occupation du pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique, et avant 1945 ou avant l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- b) le compte a été fermé après 1955, ou dix ans après l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- c) le solde du compte a été grevé de frais et de commissions durant la période précédant sa clôture et que le dernier solde connu du compte était modique ; ou
- d) le compte a été déclaré lors d'un recensement d'avoirs juifs réalisé par les Nazis ou dans d'autres documents établi par les Nazis ; ou
- e) le compte a été revendiqué auprès de la banque après la Seconde Guerre mondiale lorsque la banque n'a pas admis cette revendication ; ou
- f) le titulaire de compte ou l'ayant droit économique possédaient d'autres comptes qui sont ouverts mais en déshérence, en suspens, fermés et dont le solde a été porté à l'actif de la banque, fermés en raison du prélèvement de frais ou fermés et dont les avoirs ont été versés aux autorités nazies ; ou
- g) le seul titulaire ou ayant droit économique survivant du compte était un enfant à l'époque de la Seconde Guerre mondiale.
- h) le titulaire du compte, l'ayant droit économique et/ou leurs héritiers n'auraient pas pu obtenir des informations sur le compte de la part des banques suisses après la Seconde Guerre mondiale en raison de la pratique de ces dernières d'occulter ou de falsifier les informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par le titulaire du

---

<sup>1</sup> Voir Independent Commission of Experts Switzerland – Second World War, Switzerland, National Socialism and the Second World War: Final Report (2002) (ci-après : « Rapport final de la Commission Bergier ») ; voir également Independent Committee of Eminent Persons, Report on Dormant Accounts of Victims of Nazi Persecution in Swiss Banks (1999) (ci-après : « Rapport de l'ICEP »). Le CRT a aussi pris en compte plusieurs lois, décrets et pratiques adoptés par le régime nazi et les gouvernements d'Autriche, des Sudètes, du Protectorat de Bohême et de Moravie, de la Ville libre de Danzig, de Pologne, de la portion du territoire polonais incorporée au IIIe Reich, du *Generalgouvernement* de Pologne, des Pays-Bas, de Slovaquie et de France, et ayant permis la confiscation d'avoirs juifs à l'étranger.

compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers, par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée<sup>2</sup> ; ou

- i) le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers résidaient dans un pays communiste d'Europe de l'Est après la Seconde Guerre mondiale ; et/ou
- j) il ne ressort pas des archives du compte que le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers ont reçu les avoirs du compte.<sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> Voir également *Rapport final de la Commission Bergier*, pages 443-444, 446, ainsi que le *Rapport de l'ICEP*, pages 81-83.

<sup>3</sup> Comme décrit tant dans le Rapport final de la Commission Bergier que dans le Rapport de l'ICEP, les banques suisses détruisirent ou ne gardèrent pas les documents relatifs aux transactions effectuées sur les comptes existant du temps de l'Holocauste. Il existe des preuves que des destructions se sont produites après 1996, alors que la législation suisse interdisait la destructions de tels documents. Le Rapport final de la Commission Bergier fait état à la page 40 du cas de l'Union de Banques Suisses, qui détruisit des documents même après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996. La destruction massive de ces documents s'est produite alors que les banques suisses savaient que des demandes en justice étaient et allaient continuer à être déposées contre elles en relation avec les avoirs de victimes de persécutions nazies qui périrent dans l'Holocauste et dont les avoirs furent: (i) indûment versés aux autorités nazies, voir *Albers v. Credit Suisse*, 188 Misc. 2d 239 (N.Y. City Ct. 1946); Rapport final de la Commission Bergier, pages 443, (ii) indûment versés aux gouvernements communistes polonais et hongrois, voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 450-451, et probablement aussi à la Roumanie, voir Peter Hug-Marc Perrenoud, *Assets in Switzerland of Victims of Nazism and the Compensation Agreement with East Bloc Countries* (1997), et (iii) que les banques suisses usèrent pour leur propre bénéfice. Voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 446-469. "Les demandes en restitution déposées par des survivants, par des héritiers ou, en leur nom, par les organisations de restitution, alimentèrent la discussion sur les fonds en déshérence après la guerre." *Ibid.*, page 444 (page 426 de la traduction française). Les banques suisses continuèrent cependant les destructions à grande échelle et à faire obstacle aux demandes émanant des titulaires de comptes ou de leurs héritiers. Rapport de l'ICEP, Annexe 4, paragraphe 5 ; *In re Holocaust Victim Asset Litig.*, 105 F. Supp.2d 129, 155-156 (E.D.N.Y. 2000). Ainsi, comme le relève le Rapport final de la Commission Bergier, page 446 (page 428 de la traduction française), « les services juridiques des grandes banques se concertèrent en mai 1954, sur l'attitude à adopter, afin de disposer d'un système de défense commun quelle que soit la nature des revendications". De même, le Rapport de l'ICEP relève à la page 15, que les banques et leur Association exercèrent des pressions contre toute tentative de la part des autorités de se doter d'une législation qui aurait exigé la publication des noms des titulaires des *comptes sans héritiers*, législation qui, si elle avait été adoptée, aurait permis d'éviter les investigations de l'ICEP et la controverse de ces trente dernières années. De fait et dans le but de contrecarrer les effets d'une telle législation, l'Association suisse des banquiers encouragea les banques suisses à ne déclarer qu'un nombre de comptes inférieur à la réalité au cours de l'enquête de 1956. Le Rapport de l'ICEP contient à la page 90 la citation suivante, extraite d'une lettre du 7 juin 1956 de l'Association suisse des banquiers aux membres de son comité directeur : le maigre résultat de l'enquête contribuera, à n'en pas douter, à ce que la question [de cette législation] se résolve en notre faveur. " En conclusion, c'est l'appel au secret bancaire [...] qui motiva le plus souvent le rejet des prétentions des survivants de l'holocauste" (Rapport final de la Commission Bergier, page 455 et page 437 de la traduction française), lorsque les banques n'invoquaient pas à cette fin la prétendue inexistence d'informations, alors que la destruction massive de documents se poursuivit durant plus d'un demi-siècle. Dans ces circonstances, et en application des principes fondamentaux relatifs aux preuves contenus dans la législation des Etats-Unis et qui auraient été appliqués aux requêtes relatives aux avoirs en déshérence si la plainte collective avait poursuivi son cours devant les tribunaux, le CRT décide en défaveur des banques ayant détruit des documents relatifs aux comptes ou qui ne mettent pas ces documents à la disposition des administrateurs des requêtes. *Reilly v. Natwest Markets Group, Inc.*, 181 F3d 253, 266-268 (2<sup>nd</sup> Cir. 1999) ; *Kronisch v. United States*, 150 F3d 112, 126-128 (2<sup>nd</sup> Cir. 1998).